

Décisions

Décision 10915, 29 juillet 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Les Éleveurs de porcs du Québec

— Mise en vente des porcs

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10915 du 29 juillet 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 24 mai 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 98 et 100)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281) est modifié à l'article 1 :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° « abattoir autorisé » un abattoir opéré par un acheteur qui offre des services d'agent de classification, abat en moyenne au moins 1 000 porcs par semaine et est agréé en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (L.R.C. 1985, c. 25 (1^{er} suppl.)); »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° « abattoir de proximité » un abattoir pour lequel est émis, un permis d'abattoir transitoire conformément à la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité (chapitre R-19.1) ou à la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), ou un agrément conformément à la Loi sur l'inspection des viandes (L.R.C. 1985, c. 25 (1^{er} suppl.)), et qui n'est pas un abattoir autorisé; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° « acheteur » une personne qui opère au moins un abattoir autorisé et qui acquiert ou reçoit un porc pour ses propres fins d'abattage et non pour fins de revente; »;

4° par le remplacement, au paragraphe 4° des mots « Les Éleveurs de porcs du Québec » par les mots « les Éleveurs »;

5° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° « Convention » la Convention de mise en marché des porcs en vigueur et liant les producteurs, les acheteurs et les Éleveurs; »;

6° par la suppression aux paragraphes 6.1°, 6.4°, 8.1°, 8.2°, 15.1°, 19.1° et 24° de « : »;

7° par le remplacement du paragraphe 6.2° par le suivant :

« 6.2° « demande de l'acheteur » la quantité de porcs demandée par l'acheteur pour les 52 prochaines semaines, incluant notamment la quantité des porcs attribués, soit les porcs qu'il a achetés auprès des Éleveurs et qu'il a fait abattre au cours des 12 derniers mois, et toute demande d'augmentation de porcs attribués qui aura été soumise aux Éleveurs aux termes de la Convention; »;

8° par le remplacement, au paragraphe 6.3° du mot « : total » par les mots « la somme »;

9° par l'insertion, après le paragraphe 6.3°, du suivant :

« 6.3.1° « Éleveurs » les Éleveurs de porcs du Québec; »;

10° par l'insertion, après le paragraphe 6.3.1°, du suivant :

«6.3.2° «entente particulière» toute offre d'entente particulière acceptée et signée par un acheteur et un producteur, déposée auprès des Éleveurs et confirmée par ces derniers conformément à la Convention. L'acheteur et le producteur peuvent, aux fins d'une entente particulière, être une seule et unique personne;»;

11° par l'insertion, après le paragraphe 8.2°, du suivant :

«8.2.1° «pénalité» toute déduction, retenue ou autre considération de même nature;»;

12° par l'insertion, après le paragraphe 8.2.1°, du suivant :

«8.2.2° «prime» tout avantage, bonus, ristourne, compensation ou autre considération de même nature;»;

13° par l'insertion, après le paragraphe 8.2.2°, du suivant :

«8.3° «offre d'entente particulière» une entente de mise en marché offerte par un acheteur, pouvant comporter des exigences liées à la production ou la livraison de porcs, dans le but de répondre à un marché donné;»;

14° par l'insertion, après le paragraphe 8.3°, du suivant :

«8.4° «période d'assignation» chaque période de 4 mois débutant le premier dimanche des mois de février, juin et octobre de chaque année, la première période d'assignation débutant le 7 février 2016;»;

15° par l'addition, à la fin du paragraphe 12°, de «selon la Convention, sous réserve des porcs mis en marché conformément au présent règlement auprès des abattoirs de proximité»;

16° par le remplacement, au paragraphe 13°, des mots «ni des porcs du propriétaire ni des porcs spécifiques» par les mots «pas visés par une entente particulière»;

17° par le remplacement de l'introduction du paragraphe 14° par la suivante :

«14° «porcs du propriétaire» en regard d'un acheteur, les porcs qui sont assignés à l'un de ses abattoirs autorisés pour une période d'assignation et qui sont, au début de celle-ci, soit la propriété:»;

18° par la suppression du paragraphe 15°;

19° par le remplacement, au paragraphe 15.1° du mot «semestre» par le mot «cycle»;

20° par la suppression du paragraphe 16°;

21° par l'addition, à la fin du paragraphe 18°, de «. Un producteur peut également opérer plusieurs bâtiments de production sur un même site»;

22° par le remplacement du paragraphe 23° par le suivant :

«23° «volume de référence» ou «VDR» quantité de porcs produite; pour les producteurs qui produisent en rotation, quantité de porcs produite sur un site au cours des 52 semaines précédentes, déterminée selon les livraisons réalisées au cours de cette période et, pour les producteurs qui produisent en tout plein tout vide, quantité de porcs produite au cours des deux derniers cycles de production et du cycle de production en cours, laquelle est déterminée selon les livraisons de porcs réalisées et les déclarations d'entrées de porcelets pour ces trois cycles de production visés;»;

23° par l'addition, à la fin du paragraphe 24°, de «. ou à l'égard d'un nouveau site».

2. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.0.1.** Les communications des Éleveurs aux producteurs se font par voie électronique, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.».

3. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «un» par le mot «le» et par la suppression des mots «de production».

4. L'article 5.2 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 5.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.3.** Les Éleveurs transmettent au propriétaire de chaque site et, le cas échéant, au producteur qui y élève des porcs, une confirmation du volume de référence associé à ce site et ce, au plus tard le premier dimanche des mois de février, juin et octobre de chaque année.».

6. L'article 5.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.4.** Le propriétaire d'un site ou le producteur qui y élève des porcs qui souhaite obtenir un volume de référence conditionnel transmet aux Éleveurs le formulaire «Augmentation de production et nouveaux sites» semblable à celui reproduit à l'annexe 15, précisant tout agrandissement, rénovation ou nouvelle construction d'un bâtiment ayant pour effet d'augmenter le nombre de porcs produits.».

Il informe les Éleveurs de :

1^o la date du début des livraisons des porcs supplémentaires, laquelle doit être dans les 12 mois suivant sa demande;

2^o l'adresse du site concerné, la capacité de production du site, la quantité de porcs déjà mise en marché en provenance de ce site, le cas échéant, la quantité de porcs supplémentaires qui seront livrés au cours des 52 semaines suivant cette date, pour la production en rotation, ou au cours des 3 cycles de production suivant cette date, pour la production en tout plein tout vide.

Les Éleveurs établissent un volume de référence conditionnel associé à ce site sur la base de l'ordre de réception des demandes, sous réserve de l'application de l'article 21.7.»

7. L'article 5.6 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Le producteur doit transmettre aux Éleveurs, au plus tard le 21^e jour suivant l'entrée des porcelets, le formulaire «Déclaration des entrées de porcelets en atelier de finition» semblable à celui reproduit à l'annexe 1, sur lequel il indique, par bâtiment, le taux de mortalité et le gain moyen quotidien estimés, la date d'entrée et le nombre de porcelets admis, le poids moyen du lot à l'entrée dans son atelier de finition et le numéro AQC de la maternité de provenance.

Le producteur doit également indiquer sur ce formulaire le nombre de porcs qu'il prévoit mettre en marché auprès des abattoirs de proximité, sous réserve de l'article 22.»

9. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Un nouveau producteur ou un producteur qui augmente sa production sur un nouveau site ou par l'agrandissement d'un site existant doit transmettre le formulaire «Augmentation de production et nouveaux sites», semblable à celui reproduit à l'annexe 15 et disponible sur le site Internet des Éleveurs, sur lequel il indique l'adresse du site concerné, la capacité de production du site, la quantité de porcs déjà mise en marché, le cas échéant, et la quantité de porcs supplémentaires qu'il prévoit mettre en marché au cours des 52 prochaines semaines.

La quantité de porcs à produire est sujet à l'application des articles 5.3 et 21.7.»

10. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «numéro» et les mots «numéros additionnels» des mots «de tatouage».

11. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Le producteur doit s'assurer, avant tout chargement de porcs en vue de leur livraison à l'abattoir, que chaque porc est dûment tatoué.»

12. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Si une aiguille se brise lors d'une injection administrée à un porc, ou que la présence d'un fragment d'aiguille est suspectée dans un porc, le producteur doit immédiatement identifier le porc en y apposant une boucle auriculaire; le producteur en avise immédiatement les Éleveurs, le transporteur et l'acheteur par téléphone.»

13. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

14. Les articles 12 à 18 de ce règlement sont abrogés.

15. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«SECTION VI MISE À JEUN

21.0.1. Le producteur doit prévoir, avant tout chargement de porcs en vue de leur livraison à l'abattoir autorisé, une période de jeûne suffisante pour que les estomacs des porcs aient un poids inférieur à 1 400 grammes au moment de l'abattage prévu à l'horaire de livraison visé par l'article 37.

Lorsqu'un producteur a livré à un abattoir autorisé des porcs qui ne respectent pas les exigences de mise à jeun, les Éleveurs envoient au producteur un avis de non-respect à cet effet.»

16. L'intitulé du chapitre 0.1 du titre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

«CHAPITRE 0.1 GESTION ÉQUILIBRÉE DE LA PRODUCTION»

17. L'article 21.1 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 21.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «Les Éleveurs», des mots «publient sur leur site Internet et».

19. L'article 21.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «les producteurs», des mots «, sur leur site Internet,».

20. L'article 21.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.6.** Les Éleveurs avisent le propriétaire du site par voie électronique et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs, de la levée du risque d'excédent lorsque la demande totale des acheteurs excède de 250 000 porcs l'offre des producteurs.

Les Éleveurs publient un avis général d'excédent sur leur site Internet à l'effet que l'offre des producteurs atteint ou excède la demande totale des acheteurs. ».

21. L'article 21.9 de ce règlement est abrogé.

22. L'article 21.10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.10.** Les Éleveurs avisent le propriétaire du site par voie électronique et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs, lorsqu'il y a pénurie.

Les Éleveurs publient un avis général de pénurie sur leur site Internet. ».

23. L'intitulé du chapitre I du titre III de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «PROVINCIAL» par les mots «DE PROXIMITÉ».

24. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «provincial» par les mots «de proximité» et par l'insertion, après le mot «s'est», du mot «préalablement».

25. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.0.1.** Les livraisons prévues à l'article 22 ne peuvent excéder 5 du volume de référence associé à ce site.

Pour tout volume excédentaire de porcs, le producteur doit obtenir un accord écrit de l'acheteur auquel les porcs sont assignés et le transmettre aux Éleveurs.

Le producteur doit s'assurer que l'abattoir de proximité a préalablement fourni un engagement écrit aux Éleveurs. ».

26. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22.0.1, du suivant :

«**22.1.** Une personne qui opère un abattoir de proximité et qui désire devenir un nouvel acheteur doit convenir avec les Éleveurs de la publication d'une offre d'entente particulière sur le site des Éleveurs.

Un producteur peut convenir d'une offre d'entente particulière avec un nouvel acheteur. Toutefois, cette offre d'entente particulière est confirmée par les Éleveurs uniquement à la suite du dépôt des offres d'entente particulières convenues avec cette personne dont la somme des porcs produits sur les sites de production visés par ces offres est d'au moins 50 000 porcs.

Le producteur est sujet aux mêmes obligations quant aux porcs livrés à cet abattoir que celles prévues au présent règlement.

Les Éleveurs avisent le producteur lorsque le nouvel acheteur n'a pu recevoir et abattra l'équivalent de 50 000 porcs par année. Le producteur doit alors convenir d'une nouvelle entente particulière avec un autre acheteur, laquelle doit être confirmée par les Éleveurs. À défaut, les Éleveurs assignent les porcs des sites de production concernés en porcs de proximité. ».

27. L'article 24 du règlement est modifié par le remplacement du mot «provinciaux» par les mots «de proximité».

28. Le règlement est modifié par la suppression du sous-titre «§2. Tatouage et mise à jeun» de la section I du chapitre II du titre III.

29. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

30. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «par un vétérinaire».

31. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Le producteur peut reprendre les livraisons de porcs provenant du bâtiment pour lequel un diagnostic de salmonelle avec signes cliniques a été posé après avoir transmis aux Éleveurs et à l'acheteur le «Formulaire de suivi à la ferme destiné aux vétérinaires traitants» semblable à celui reproduit à l'annexe 2 dûment complété par le vétérinaire traitant, confirmant la disparition des signes cliniques de la salmonelle et le fait que les mesures de lavage et de désinfection du bâtiment contaminé ont été prises.

Ces livraisons ne peuvent être effectuées qu'en fin de journée d'abattage, jusqu'à ce que les Éleveurs et l'acheteur aient reçu du Laboratoire d'épidémiologie animale du Québec de l'Institut national de santé animale (INSA) les résultats de contrôle bactériologique confirmant que les échantillons de surface prélevés après le lavage et la désinfection du bâtiment concerné sont négatifs. »

32. Le règlement est modifié par la suppression du sous-titre « §4. Diagnostic de salmonelle sans signes cliniques apparents » de la section I du chapitre II du titre III.

33. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

34. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Au plus tard 10 jours avant le début d'une période d'assignation, les Éleveurs avisent le producteur de l'abattoir auquel sont assignés ses sites. »

35. L'article 30 de ce règlement est abrogé.

36. L'article 31 de ce règlement est abrogé.

37. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« SECTION II.1 ENTENTE PARTICULIÈRE

32.1. Les Éleveurs publient sur leur site Internet, au plus tard 5 jours suivant sa réception, l'offre d'entente particulière faite conformément à la Convention.

32.2. L'offre d'entente particulière doit mentionner le nom de l'acheteur et ses coordonnées, l'abattoir autorisé auquel les porcs sont destinés, le nombre de porcs demandé, la durée de l'entente, l'ensemble des conditions monétaires relatives à la mise en marché des porcs qu'il abat, notamment toute prime ou pénalité de même que toute autre exigence reliée à la production des porcs.

La Convention prévaut sur toute offre d'entente particulière et sur toute entente particulière en résultant.

32.3. À la suite de la publication d'une offre d'entente particulière, un producteur et un acheteur peuvent convenir d'une entente particulière. L'un ou l'autre doit transmettre l'entente particulière signée aux Éleveurs au plus tard 15 jours avant le début de la période d'assignation.

32.4. Au plus tard 10 jours avant le début de la période d'assignation visée par l'entente particulière, les Éleveurs confirment la réalisation de l'entente particulière par

tranche d'au plus 12 000 porcs par entente, en suivant la chronologie de réception des ententes particulières signées par le producteur et l'acheteur. La quantité de porcs qui excède 12 000 porcs est traitée conformément à la Convention.

Un producteur ne peut déposer plus d'une entente particulière à l'égard d'une offre d'entente particulière.

Pour les fins de la réalisation d'une entente particulière, sont réputés être un même producteur, le producteur ainsi que toute société par actions, société sans but lucratif, société en nom collectif, société en participation, société en commandite ou fiducie, leurs actionnaires, sociétaires ou constituants fiduciaires, de même que toute personne ou coopérative, qui détient en date du 27 octobre 2015, directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs entités à différents degrés, un minimum de 10% des actions d'une quelconque catégorie d'actions ou des parts dans le producteur, ou dont ce dernier ou ses actionnaires ou sociétaires détiennent directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs entités à différents degrés un minimum de 10% des actions d'une quelconque catégorie d'actions ou de parts.

Les Éleveurs tiennent compte des informations inscrites au fichier des Éleveurs en date du 27 octobre 2015. Il appartient au producteur de démontrer toute modification dans la structure juridique des personnes morales concernées.

32.5. La quantité de porcs visée par une entente particulière qui n'a été confirmée qu'en partie par les Éleveurs est inscrite en priorité pour la prochaine période d'assignation.

Malgré le premier alinéa, toute entente particulière convenue et signée entre un acheteur et un producteur déjà assigné à son abattoir autorisé est confirmée par les Éleveurs.

32.6. Tout différend relatif à une offre d'entente particulière est soumis par le producteur au comité de gestion des différends.

Ce comité est formé du producteur concerné accompagné d'un représentant des Éleveurs, d'un représentant de l'acheteur ainsi que d'une tierce partie nommée par l'acheteur et les Éleveurs.

32.6.1. Aussitôt qu'un producteur avise les Éleveurs d'un différend dans le cadre d'une offre d'entente particulière, ceux-ci avisent l'acheteur concerné.

32.6.2. Les Éleveurs réservent, à même le solde non comblé de l'offre d'entente particulière, la quantité de porcs visée par le différend, ou au plus 12 000 porcs, en soustrayant celle-ci :

1^o de la quantité de porcs visée par l'offre d'entente particulière;

2^o de la quantité maximale de porcs pouvant être transférés dans la période d'assignation visée de l'acheteur chez qui le producteur requérant est assigné.

32.6.3. La tierce partie nommée en vertu de l'article 32.6 peut recommander la conclusion d'une entente particulière pour la période d'assignation concernée par cette entente. Dès lors, ou au préalable, selon les orientations prises par la partie requérante, la quantité de porcs sera libérée.

32.6.4. En cas de désaccord, le producteur peut soumettre une demande d'arbitrage accéléré à la Régie.

32.7. Le producteur qui conclut un contrat d'élevage avec un producteur dont le site de production est assigné à un abattoir autorisé ne peut faire abattre les porcs dans un autre abattoir autorisé tant que les Éleveurs n'ont pas réassigné le site de production concerné conformément à la Convention.

De même, le producteur qui est propriétaire d'un abattoir autorisé et qui conclut un contrat d'élevage avec un producteur assigné à un autre abattoir autorisé ne peut recevoir les porcs de tel producteur à son abattoir autorisé tant que les Éleveurs n'ont pas réassigné le site concerné conformément à la Convention. »

38. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Le cas échéant, l'acheteur doit préciser, à l'horaire de livraison, que les porcs passeront la nuit à l'abattoir autorisé. Dans un tel cas, le producteur n'est pas tenu de respecter les exigences de mise à jeun prévues à l'article 21.0.1. »

39. L'article 44 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des mots « jointe comme annexe 4 »;

2^o par l'insertion, après les mots « grille de classement particulière », des mots « prévue à une entente particulière ».

40. Les articles 45 à 47 de ce règlement sont abrogés.

41. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o quant aux porcs visés par une entente particulière, par l'acheteur sous réserve des modalités prévues à l'entente. »

42. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, des mots « à l'exception de ceux qu'il peut recevoir, de temps à autre, d'un autre acheteur, conformément à la Convention ».

43. L'article 54 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**54.** Les Éleveurs perçoivent de l'acheteur qui n'est pas leur agent conformément à l'article 52, pour chaque porc assigné à ce dernier, le prix quotidien déterminé conformément à la Convention selon le poids net de la carcasse chaude, en fonction de l'indice de classement applicable, plus toute prime, moins toute pénalité prévues à une entente particulière, et moins, le cas échéant, les déductions fixées par le Comité de travail conformément à la Convention.

Un désaccord sur l'application d'une prime ou d'une pénalité est traité conformément à l'article 32.6.4.

Ce paiement inclut toute compensation pour perte d'indice ou pour retard d'abattage ainsi que les frais de transport, s'il en est.

Les Éleveurs perçoivent également le produit de la vente des surplus de la personne à qui ils ont été vendus selon la section IX. »

44. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**57.** Les Éleveurs remettent au producteur le produit de la vente en commun calculé conformément à l'annexe 6, selon le poids net de la carcasse chaude et l'indice de paiement de chaque porc mis en marché par ce producteur selon la grille de classement applicable. Ce prix correspond au prix payé aux Éleveurs par tous les acheteurs au cours d'une même semaine de livraison y compris les porcs vendus en surplus, duquel sont déduits les contributions, les frais de mise en marché, les dépenses et ajustements liés à la vente en commun prévus à l'annexe 6 et les déductions pour défaut de qualité, auquel est ajoutée toute prime ainsi que toute pénalité prévue à une entente particulière concernant le producteur, et auquel sont ajoutées les compensations pour retard d'abattage et perte d'indice ainsi que les frais de transport prévus à l'article 48. »

45. L'article 59 de ce règlement est abrogé.

46. L'article 60 de ce règlement est abrogé.

47. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**64.** Les Éleveurs remettent au producteur les sommes qui lui sont dues par transfert bancaire sauf en cas de circonstances exceptionnelles, par chèque. ».

48. L'article 78.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**78.1.** Le nombre de périodes maximums pour lesquelles un producteur peut prendre des contrats à livraison différée est de 6 périodes consécutives de 1 mois chacune.

Les Éleveurs peuvent augmenter ce nombre de périodes; ils en avisent alors les producteurs sur leur site Internet ou dans une publication de circulation générale auprès des producteurs de porcs. ».

49. L'article 78.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**78.2.** Pour chaque période de 6 mois consécutifs, un producteur peut prendre des contrats à livraison différée pour le moindre de 12 000 porcs ou de la moitié de sa production de l'année précédente. ».

50. L'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**82.** Le producteur doit transmettre le mandat aux Éleveurs par voie électronique ou par la poste; le mandat entre en vigueur 48 heures après sa réception aux bureaux des Éleveurs. ».

51. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «85» par «80» et le remplacement de «110» par «130»;

52. L'article 114 de ce règlement est abrogé.

53. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots «(a. 11)» par les mots «(a. 27)».

54. Les annexes 4, 5 et 7 de ce règlement sont abrogées.

55. L'intitulé de l'annexe 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «PROVINCIAL» par les mots «DE PROXIMITÉ».

56. L'annexe 10 de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots «85 kg à 110 kg» par les mots «80 kg à 130 kg» et du nombre «1,22\$» par le nombre «1,52\$».

57. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 14, de la suivante :

ANNEXE 15 : Augmentation de production de nouveaux sites

(a. 6.1)

Ce formulaire de demande d'établissement des prévisions de vente doit être rempli par tout nouveau producteur et par tout producteur qui augmente sa production par un nouvel élevage.

Date (jj/mm/aa) : __ / __ / __

Numéro de producteur (si connu) : _____

Nom du producteur : _____

Personne à rejoindre : _____

Adresse postale et numéro de téléphone : _____

Adresse de la ferme et numéro de téléphone : _____

Définir la raison de la demande :

- Nouveau bâtiment
- Acquisition d'une ferme porcine existante (spécifier le numéro de producteur de l'ancien propriétaire ou autre renseignement permettant de l'identifier) :
- Agrandissement des unités de production existantes

Production annuelle prévue du nouvel élevage : _____

Date approximative prévue pour les premières livraisons (jj/mm/aa) : __ / __ / __

Fréquence des livraisons prévues :

- Chaque semaine
- Aux deux semaines
- Aux trois semaines
- Irrégulières
- Tout-plein, tout-vide
- Autres (spécifiez) :

Journée d'abattage souhaitée (lundi au vendredi) : _____

Signature du producteur

Dans les 30 jours suivant la réception du formulaire, les Éleveurs de porcs du Québec communiqueront à la personne à rejoindre indiquée les quantités hebdomadaires retenues pour déterminer les prévisions de vente.

58. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.